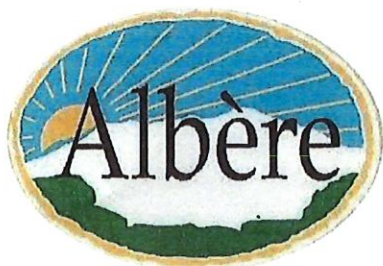


REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES PYRENEES—ORIENTALES  
COMMUNE DE L'ALBERE



Arrêté municipal n°2024-010

Arrêté municipal portant autorisant d'un  
débit de boissons temporaire à l'occasion  
d'une manifestation publique lors du concert  
de chorales du 12 octobre 2024

**Le Maire de la commune de L'ALBERE,**

**Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.2542-8 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant règlement de police des débits de boissons et établissements assimilés ouverts au public dans le département des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la demande présentée par l'association du Roser d'Albère, représentée par son Président Monsieur Olivier de BESOMBES-SINGLA, en date du 25 septembre 2024 ;

**Considérant** que le comité des fêtes du Roser d'Albère souhaite organiser une rencontre de chorales sur la place du Gouverneur Reste de Roca le samedi 12 octobre 2024 et offrir un apéritif aux participants, chanteurs et spectateurs,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'association du Roser d'Albère représentée par son Président Monsieur Olivier de BESOMBES-SINGLA, demeurant Mas de la Siureda à L'ALBERE, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 12 octobre 2024 de 17h 00 à 21 h 00 à l'occasion du concert de chorales organisé sur la place du Gouverneur Général Reste de Roca.

**Article 2 :** Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé.

**Article 3 :** A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.

**Article 4 :** Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5 :** Le Maire de L'ALBERE, le Commandant de la brigade de gendarmerie de LE BOULOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'ALBERE,  
Le 26 septembre 2024

Le Maire,



Marc de BESOMBES - SINGLA